

Règlement sur
le déroulement des activités d'enseignement assistées par
des outils électroniques à distance (en ligne)
pour les cycles de Licence et de Master dans
l'Université Technique de Constructions de Bucarest

EXTRAITS

Autorisé par le Conseil d'Administration de l'U.T.C.B. le 8 avril 2020

Approuvé par le Sénat de l'U.T.C.B. le 13 avril 2020

- (1) Ce règlement fait référence au déroulement des activités d'enseignement assistées, à partir du curriculum de l'Université Technique de Constructions de Bucarest (UTCB), pendant la suspension de l'activité d'enseignement en face à face.
- (2) Les activités didactiques assistées seront entièrement réalisées dans le système d'enseignement à distance via des communications électroniques (en ligne).
- (3) Par activité didactique assistée réalisée en ligne, on entend l'interaction directe par voie électronique entre l'enseignant avec les étudiants pendant la durée fixée par le curriculum et les horaires des cours. L'interaction directe par des moyens électroniques entre l'enseignant et les étudiants représente la communication en temps réel, dans les deux sens, au moyen des messages audio, vidéo ou messages brefs par écrit. La communication exclusivement par e-mail, via des plateformes de distribution de documents électroniques ou des plateformes d'archivage en ligne ne constitue pas une interaction directe par des moyens électroniques au sens du présent règlement.
- (4) Pour le bon déroulement du processus éducatif, conformément aux décisions des Autorités compétentes de l'État, sur proposition du Conseil d'Administration, le Sénat de l'U.T.C.B. peut décider de modifier le calendrier de l'année académique.
- (5) Les communications et la transmission d'informations établies conformément aux dispositions du présent règlement se font par voie électronique. Les communications par e-mail sont effectuées en utilisant les adresses institutionnelles de l'U.T.C.B.
- (6) L'U.T.C.B. fournit au niveau de l'U.T.C.B la plateforme d'apprentissage en ligne Microsoft Teams et les licences nécessaires pour les enseignants et les étudiants. Les activités d'enseignement assistées déroulées en ligne établies par le présent règlement sont réalisées à l'aide de la plateforme Microsoft Teams.
- (7) A titre d'exception à (6), les enseignants titulaires de cours peuvent décider, en accord avec les directeurs de département et après consultation des étudiants, d'utiliser d'autres plateformes de formation en ligne.
- (8) Les enseignants rendent compte chaque semaine aux directeurs de département de la manière dont les activités pédagogiques ont été menées. Le rapport comprend les informations suivantes: semaine civile, nom du programme d'études universitaires ou de master, nom de la discipline, jour et heure de l'activité didactique, plateforme d'enseignement à distance utilisée, nom de l'enseignant et nature de l'activité didactique (activité d'enseignement - cours, activités d'application - séminaire, projet ou laboratoire). Les enseignants confirment l'exactitude des informations rapportées par signature manuscrite ou par communication électronique (email envoyé de l'adresse institutionnelle).
- (9) En plus des informations visées au point (8), si des plateformes autres que Microsoft Teams sont utilisées pour effectuer des activités d'enseignement en ligne, conformément au point (7), l'enseignant fournira au directeur du département des documents attestant le déroulement de l'activité selon les horaires (description de la

plateforme d'enseignement à distance utilisée et la manière de contacter les étudiants, captures d'écran au début et à la fin d'une session de cours, séminaire, projet ou laboratoire, liste du matériel pédagogique envoyé aux étudiants, la manière de déroulement des activités et transmission du matériel pédagogique).

(10) Le titulaire de discipline et le directeur du département identifient les modalités de déroulement des activités didactiques de laboratoire en ligne (enregistrement vidéo des travaux de laboratoire et affichage en ligne sur des plateformes de streaming vidéo, transmission de données enregistrées expérimentalement aux étudiants pour traitement, transmission de matériel vidéo ou photographique sur des travaux de laboratoire, etc.). À l'exception de (2), dans toutes les années d'études sauf les dernières années, sur proposition de l'enseignant responsable de la discipline et du directeur du département, la direction de la faculté ou la direction du DPPD, selon le cas, peut décider de récupérer à une date ultérieure les activités didactiques assistées en laboratoire qui ne peuvent pas être effectuées en ligne.

(11) Le conseil du département vérifie et centralise ces rapports, et le secrétariat du département envoie chaque semaine la situation des activités didactiques en ligne réalisées selon (8), aux bureaux des doyens de chaque faculté où le département déploie des activités didactiques, répartie selon les commandes reçus.

(12) Si, pour des raisons justifiées, l'activité didactique hebdomadaire d'une discipline ne peut pas être réalisée selon le calendrier, l'enseignant responsable de la discipline en informe le directeur du département qui décide de la méthode de récupération après consultation de l'enseignant.

(13) Dans des situations dûment justifiées où l'accès à l'infrastructure de communications électronique fait défaut, si une discipline est poursuivie dans deux programmes d'études, avec des curriculum similaires en termes de contenu et de nombre d'heures d'enseignement assistées allouées, le Conseil du département peut décider de mener des activités conjointes d'enseignement assisté en ligne (cours) dans ces programmes d'études, après avoir consulté les titulaires de discipline et les étudiants.

(14) Dans des situations dûment justifiées où l'accès à l'infrastructure de communications électronique fait défaut, dans le cadre d'une discipline d'un programme d'études, l'enseignant responsable de la discipline peut décider de mener des activités d'enseignement de partage en ligne assistées pendant les séminaires / laboratoires / projets pour deux ou plusieurs groupes d'étudiants, après consultation avec eux.

(15) Les activités d'enseignement assistées sous régime de rétributions aux taux horaires et non déployées en ligne ne sont pas rémunérées. Si ces activités sont récupérées à une date ultérieure, elles seront enregistrées dans le mois de déroulement.

(16) Les enseignants titulaires de discipline envoient des invitations à participer aux activités d'enseignement assistées en ligne et donnent accès aux supports pédagogiques au directeur du département en charge de la discipline. Les enseignants titulaires de discipline envoient aussi des invitations à participer aux activités d'enseignement assistées en ligne au doyen de la faculté ou au directeur du DPPD, selon le cas, lorsque l'activité d'enseignement est réalisée, selon les commandes, sur demande de celui-ci.

(17) Le conseil de la faculté ou la direction du DPPD, selon le cas, analyse les rapports des départements soumis selon (11) et décide des disciplines pour lesquelles l'activité didactique assistée n'a pas été organisée en ligne de manière efficace.

(18) Dans le cas des étudiants qui ne sont pas en dernière année d'études (programmes de licence ou de master), dans le cas des matières pour lesquelles l'activité didactique assistée n'a pas été organisée en ligne de manière efficace, la direction de la faculté ou la direction Le DPPD, selon le cas, organise des programmes de récupération de ces disciplines au cours de la prochaine année académique.

(19) Pour le classement des résultats professionnels des étudiants à la fin de l'année académique en cours, dans le calcul de la moyenne, les disciplines dans lesquelles l'activité didactique assistée en ligne n'a pas été organisée de manière efficace ne sont pas prises en compte. Cette disposition s'applique uniformément à tous les étudiants inscrits à un programme d'études universitaires.

(20) Dans le cas des étudiants en dernière année d'études (programmes de licence ou de master), afin de permettre l'achèvement des études, sur proposition du Conseil d'administration, le Sénat de l'U.T.C.B. peut décider de tenir une session d'examen supplémentaire, sans frais supplémentaires ni autres restrictions prévues dans les programmes. Le cas échéant, la direction du corps professoral ou la direction du DPPD établira des programmes de rétablissement au cours de la prochaine année scolaire pour ces étudiants.

(21) Les enseignants à temps plein fournissent aux étudiants les supports de cours utilisés pour l'évaluation finale sous forme électronique au moins un mois avant la date de l'examen ou immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(22) Le contenu et la difficulté des matières pour les examens ou les colloques, quoi que ce soit leur conduite, refléteront strictement la quantité et la qualité de la matière enseignée par l'interaction directe par les moyens électroniques de l'enseignant avec les étudiants.

(23) Indépendamment des dispositions de la fiche de discipline, les enseignants de discipline disciplinaire proposent aux Conseils des départements des modalités de conduite de l'examen en ligne, telles que:

- a) examen oral en ligne, via des communications électroniques vidéo et audio en temps réel, dans les deux sens ;

- b) examen écrit en ligne, par communications vidéo et audio électroniques en temps réel, dans les deux sens ;
- c) la préparation de documents par les étudiants sur des sujets prédéterminés, avant la date de l'examen, et leur présentation et soutien en ligne par le biais de communications électroniques vidéo et audio en temps réel, dans les deux sens;
- d) la préparation par les étudiants de rapports sur des sujets prédéterminés, leur transmission électronique et la vérification des rapports par l'enseignant;
- e) la soumission de questionnaires en ligne et leur vérification par l'enseignant.

(24) Les conseils des départements approuvent la conduite en ligne de l'examen après consultation de l'enseignant titulaire de la discipline, conformément aux dispositions du présent règlement. La manière/façon d'examiner sera communiquée aux étudiants dans les 10 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(25) La manière de conduire un examen en ligne d'un étudiant vise à réduire la subjectivité de l'examen et à prévenir la fraude. À cette fin, la présence en ligne d'un autre enseignant et d'un étudiant lors de l'examen sera assurée. Dans les situations spécifiées en (23) (b), (c), (d) et (e), les documents écrits préparés par les étudiants sont collectés sous forme électronique par l'enseignant titulaire de la discipline et archivés au département.

(26) L'évaluation des résultats professionnels des étudiants dans les disciplines prévues pour les colloques, selon les programmes, se fera par évaluation en cours de route.

(27) En cas de mauvais accès à l'infrastructure de communications électroniques, les étudiants peuvent demander à la direction de la faculté ou à la direction du DPPD, selon le cas, de reporter l'examen à une date ultérieure, pendant la session d'examen. La direction de la faculté ou la direction du DPPD, selon le cas, décide du report de l'examen après consultation du professeur responsable de la discipline.

(28) La vérification sur place des demandes et des projets se fait par voie électronique. Les étudiants soumettent du matériel d'étude développé pour vérification par l'enseignant. Les formats utilisés sont pdf, xls, doc, ppt ou jpg.

(29) La remise finale des supports d'étude élaborés par les étudiants (candidatures résolues, communications, projets, etc.), à l'exception des projets / travaux de diplôme et des travaux de thèse, se fait sous forme électronique. Les départements archivent électroniquement le matériel d'étude développé par les étudiants pendant au moins un an.

(30) Les notes attribuées sont envoyées individuellement à chaque étudiant.

(31) L'enseignant responsable de la discipline établit la liste des notes attribuées contenant les informations suivantes: le nom de la discipline, le programme d'études

universitaires, le nom complet des étudiants, les notes attribuées et la date de l'examen. L'enseignant titulaire signe l'écriture manuscrite et envoie la liste des notes attribuées par e-mail au secrétariat de la faculté ou au DPPD, selon le cas, et au directeur du département. Les listes de notes envoyées par e-mail sont jointes aux catalogues en format imprimé et sont utilisées pour centraliser les résultats des étudiants dans les activités de secrétariat. Après la reprise de l'activité d'enseignement en face à face, l'enseignant chargé du cours enregistre les notes dans le catalogue de la discipline en stricte conformité avec les listes envoyées par email, mentionnant la date effective de l'examen. En cas d'indisponibilité de l'enseignant, les notes sont enregistrées dans le catalogue par le directeur du département. Les notes sont enregistrées dans les catalogues dans un délai de 14 jours à compter de la reprise de l'activité d'enseignement en face à face.

(32) Les situations particulières (liées à certaines disciplines, méthodes d'examen, difficultés informatiques au niveau des enseignants et / ou étudiants, etc.) non accomplies par les dispositions du présent règlement sont analysées et résolues par la direction de la faculté ou la direction du DPPD, selon le cas. Dans des situations bien justifiées, les demandes des étudiants concernant des situations particulières qui contreviennent aux dispositions du présent règlement peuvent être soumises à l'approbation du conseil d'administration, sur décision de la direction de la faculté ou de la direction du DPPD, selon le cas.